

2006

CHAPTER 31

An Act to amend
The Queen's Bench Act, 1998
and to enact consequential
amendments to certain
other Acts

2006

CHAPITRE 31

Loi modifiant la *Loi de*
1998 sur la Cour du Banc
de la Reine et apportant des
modifications corrélatives
à d'autres lois

2006

CHAPTER 31

An Act to amend *The Queen's Bench Act, 1998* and to enact consequential amendments to certain other Acts

(Assented to May 19, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Queen's Bench (Mediation) Amendment Act, 2006*.

S.S. 1998, c.Q-1.01 amended

2(1) *The Queen's Bench Act, 1998* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Section 28.1 is amended:

(a) in the portion preceding clause (a) by striking out “any action or matter before any court” **and substituting** “any civil, administrative, regulatory or summary conviction proceeding”; **and**

(b) in clause (a) by adding “directly” **after** “evidence”.

(3) Section 43 is repealed and the following substituted:

“Evidence not admissible

43 Except with the written consent of the mediator and all parties to the proceeding in which the mediator acted, the following types of evidence are not admissible in any civil, administrative, regulatory or summary conviction proceeding:

- (a) evidence directly arising from anything said in the course of mediation;
- (b) evidence of anything said in the course of mediation;
- (c) evidence of an admission or communication made in the course of mediation”.

2006

CHAPITRE 31

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

(Sanctionnée le 19 mai 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2006 modifiant la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine (médiation).*

Modification du ch. Q-1.01 des L.S. 1998

2(1) La *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) L'article 28.1 est modifié :

a) au passage qui précède l'alinéa a) par suppression des mots « dans toute action ou affaire introduite devant un tribunal » et leur remplacement par les mots « dans toute instance civile, administrative ou réglementaire ou dans toute poursuite sommaire »;

b) à l'alinéa a) par insertion du mot « directement » après le mot « découlant ».

(3) L'article 43 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Inadmissibilité d'éléments de preuve

43 Sauf si le médiateur et toutes les parties à l'instance dans laquelle il est intervenu y consentent par écrit, les types d'éléments de preuve qui suivent ne sont pas admissibles dans une instance civile, administrative ou réglementaire ou dans une poursuite sommaire :

a) les éléments de preuve découlant directement de ce qui a été dit au cours de la médiation;

b) les éléments de preuve fondés sur ce qui a été dit au cours de la médiation;

c) les éléments de preuve fondés sur un aveu ou une communication fait au cours de la médiation ».

S.S. 1997, c.C-8.2, section 10 amended

3 Subsection 10(3) of *The Children's Law Act, 1997* is amended:

- (a) by adding "directly" after "Evidence"; and
- (b) by striking out "a proceeding" and substituting "any civil, administrative, regulatory or summary conviction proceeding".

S.S. 1997, c.F-6.2, section 15 amended

4 Subsection 15(3) of *The Family Maintenance Act, 1997* is amended:

- (a) by adding "directly" after "Evidence"; and
- (b) by striking out "a proceeding" and substituting "any civil, administrative, regulatory or summary conviction proceeding".

S.S. 1997, c.S-50.11 amended

5(1) *The Small Claims Act, 1997* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Subsection 7.1(12) is amended:

- (a) in the portion preceding clause (a) by striking out "any action or matter before the court" and substituting "any civil, administrative, regulatory or summary conviction proceeding"; and
- (b) in clause (a) by adding "directly" after "evidence".

(3) Subsection 23(4) is repealed and the following substituted:

"(4) Unless all of the parties and the mediator consent in writing, the following types of evidence are not admissible in any civil, administrative, regulatory or summary conviction proceeding:

- (a) evidence directly arising from anything said in the course of mediation;
- (b) evidence of anything said in the course of mediation;
- (c) evidence of an admission or communication made in the course of mediation".

Coming into force

6 This Act comes into force on assent.

Modification de l'article 10 du ch. C-8.2 des L.S. 1997

3 Le paragraphe 10(3) de la Loi de 1997 sur le droit de l'enfance est modifié :

a) par suppression des mots « Rien de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué au cours de la médiation n'est admissible » **et leur remplacement par les mots** « Les éléments de preuve découlant directement de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué au cours de la médiation ne sont pas admissibles »;

b) par suppression des mots « une instance » **et leur remplacement par les mots** « toute instance civile, administrative ou réglementaire ou toute poursuite sommaire ».

Modification de l'article 15 du ch. F-6.2 des L.S. 1997

4 Le paragraphe 15(3) de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales est modifié :

a) par suppression des mots « Rien de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué au cours de la médiation n'est admissible » **et leur remplacement par les mots** « Les éléments de preuve découlant directement de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué au cours de la médiation ne sont pas admissibles »;

b) par suppression des mots « une instance » **et leur remplacement par les mots** « toute instance civile, administrative ou réglementaire ou toute poursuite sommaire ».

Modification du ch. S-50.11 des L.S. 1997

5(1) La *Loi de 1997 sur les petites créances* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 7.1(12) est modifié :

a) au passage qui précède l'alinéa a) par suppression des mots « une action ou une affaire introduite devant le tribunal » **et leur remplacement par les mots** « une instance civile, administrative ou réglementaire ou une poursuite sommaire »;

b) à l'alinéa a) par suppression des mots « une preuve fondée sur » **et leur remplacement par les mots** « des éléments de preuve découlant directement de ».

(3) Le paragraphe 23(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Sauf si toutes les parties et le médiateur y consentent par écrit, les types d'éléments de preuve qui suivent ne sont pas admissibles dans une instance civile, administrative ou réglementaire ou dans une poursuite sommaire :

a) les éléments de preuve découlant directement de ce qui a été dit au cours de la médiation;

b) les éléments de preuve fondés sur ce qui a été dit au cours de la médiation;

c) les éléments de preuve fondés sur un aveu ou une communication fait au cours de la médiation ».

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

